

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 RIVIERES
REGLEMENT
DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

S.P.A.N.C

Adopté le 27 septembre 2011
Modifié le 19 décembre 2017
Modifié le 5 mars 2019
Modifié le 20 décembre 2020
Modifié le 30 mai 2023
Modifié le 30 juin 2026

Personne habilitée à donner les renseignements :
Le Président de la Communauté de communes des 4 Rivières
8 Rue Jean Mourey – 70180 DAMPIERRE SUR SALON.
Comptable assignataire des paiements :
Trésorier Principal – Place Boichut 70 100 GRAY

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application	4
Article 3 : Définitions.....	4
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'une installation en assainissement non collectif de respecter les textes en vigueur.....	5
Article 5 : Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif.....	6
Article 6 : Responsabilités et obligations des utilisateurs d'Assainissement Non Collectif.....	6
Article 7 : Droit d'accès du technicien SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.....	7
Article 8 : informations des usagers après contrôles des installations.....	8
CHAPITRE II : CONTROLE DE MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
Article 9 : Responsabilité et obligations du propriétaire.....	9
Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.	9
Article 11 : Suivi des travaux.	10
Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des installations d'ANC.	11
CHAPITRE III : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	13
Article 13 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur.	13
Article 14 : Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages.	13
Article 15 : Fréquence de contrôle de bon fonctionnement.	14
Article 16 : Cas des installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH.....	15
CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DE L'ANC EXISTANT AVANT CESSION DEVANT NOTAIRE.	16
Article 17 : Obligations d'information de l'acquéreur.....	16
CHAPITRE V : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	17
Article 18 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur.....	17
Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.	17
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	17
Article 20 : Redevance d'ANC.....	17
Article 21 : Montant de la redevance.....	17
Article 22 : Redevables.....	18
Article 23 : Recouvrement des redevances.....	18
Article 24 : Majoration de la redevance pour le retard de paiement.....	18
CHAPITRE VII : PENALITES EVENTUELLES.....	19
Article 25 : Pénalités financières pour défaut d'accès ou non réalisation du contrôle.....	19
Article 26 : Pénalités financières pour les installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental, et pour absence d'installation.....	19
Article 27 : Voie de recours des usagers.....	19



CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 27 : Publicité du règlement	20
Article 28 : Modification du règlement	20
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement	20

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public, tel que figuré sur les cartes des zonages d'assainissement de chacune des communes du territoire de la Communauté de communes des 4 Rivières, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

Les immeubles desservis par un réseau collectif d'assainissement mais non raccordés à ce jour sont soumis à ce règlement jusqu'à leur raccordement effectif.

En l'absence d'un zonage d'assainissement en vigueur, les immeubles sont soumis à ce règlement. La liste des installations d'assainissement non collectif à contrôler sera transmise par chaque commune concernée du territoire de la collectivité. Le SPANC pourra compléter cette liste. Les immeubles abandonnés ne sont pas soumis au présent règlement.

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif (ANC) :

Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un Assainissement Non Collectif comporte au minimum :

- Un prétraitement (bac dégraisseur et fosses toutes eaux)
- Un traitement (épandage souterrain, filtre à sable, tertiaire...)
- Un système de double ventilation

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Immeuble non raccordé :

Par immeuble non raccordé, on désigne tout bâtiment alimenté ou non par le réseau d'eau potable et non collecté par le « tout à l'égout », générant effectivement ou potentiellement des eaux usées à épurer.

A ce titre, toute propriété bâtie déclarée comme « habitation » est considérée comme un immeuble non raccordé et ce, quelle que soit sa surface et son mode d'occupation.

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Par usager, on désigne celui qui bénéficie des prestations individualisées fournies par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.
Il s'agit du propriétaire.

Utilisateur du Système d'Assainissement Non Collectif :

Par utilisateur, on désigne celui qui a la jouissance du système d'Assainissement Non Collectif. A ce titre, il est le responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de la filière d'épuration.

Immeubles abandonnés :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental (référence à l'article 40 sur les règles d'habitabilité du règlement sanitaire départemental).

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'une installation en assainissement non collectif de respecter les textes en vigueur.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif doit avoir connaissance des textes réglementaires ci-dessous et s'y conformer.

→ **Arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (date de parution : 09/10/2009),

→ **Arrêté du 7 mars 2012** modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (date de parution : 25/04/2012),

→ **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (date de parution : 10/05/2012),

→ **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (date de parution 19/08/2015),

→ **Arrêté du 24 août 2017** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (date de parution 23/09/2017)

→ **Note technique du 2 mai 2018** relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif

- **Norme AFNOR DTU64.1 aout 2013** : conditions techniques de mise en œuvre.

- **Norme AFNOR PD16-006 aout 2016** : conception choix et dimensionnement des filières

Article 5 : Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'Assainissement Non Collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Cette installation doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Dans ce cas, il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir été autorisé préalablement par le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'Assainissement Non Collectif, destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques. Le respect des prescriptions donne lieu à contrôle obligatoire, pour le propriétaire, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Il est rappelé qu'une installation non conforme est une installation présentant :

- ❖ soit un risque environnemental avéré :
 - absence d'installation
 - présence de périmètre de protection de captage des eaux
- ❖ soit un risque ou un danger pour les personnes :
 - possibilité de contact avec les eaux usées
 - défaut de structure
 - nuisances olfactives
 - défaut d'entretien
- ❖ soit une non-conformité :
 - installation incomplète
 - installation sous dimensionnée

Article 6 : Responsabilités et obligations des utilisateurs d'Assainissement Non Collectif.

✓ *Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages*

L'utilisateur d'une installation d'Assainissement Non Collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères, même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

✓ ***Le bon fonctionnement des installations impose également à l'utilisateur***

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zone de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien, la collectivité n'ayant pas prévu de prendre en charge cet entretien (vidange etc.).

✓ ***L'entretien des ouvrages***

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 Septembre 2009.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 7 : Droit d'accès du technicien SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.

La demande de contrôle auprès du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif concernée sera réalisée selon la procédure suivante :

- Prise de rendez-vous par la CC4R par courrier (possibilité de modifier le rendez-vous ; si 48h avant le rendez-vous, la CC4R n'a pas eu de retour de la part du propriétaire, le rendez-vous est considéré comme étant acté).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles, lors du 2^e contrôle de la CC4R, la procédure qui s'appliquera est indiquée dans l'article 24 du présent règlement.

Au terme de l'article L1331-11 du code de la santé publique « les agents du service d'Assainissement Non Collectif ont accès aux propriétés privées :

- Pour application des articles L 1331-4 et L 1331-6,

- Pour procéder, selon les cas à la vérification ou au diagnostic des installations d'Assainissement Non Collectif, en application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales,
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Lors de la visite de contrôle, l'installation d'assainissement doit être accessible. Si le propriétaire n'est pas en mesure de montrer son installation, cette dernière sera considérée comme étant inexistante.

Article 8 : informations des usagers après contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport dont un exemplaire est envoyé au propriétaire pour attribution et un autre est conservé au SPANC. Le SPANC adresse une copie au Maire.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les mêmes conditions telles que précisées ci-dessus.

CHAPITRE II : CONTROLE DE MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 : Responsabilité et obligations du propriétaire.

Il revient au propriétaire de réaliser ou faire réaliser une installation d'Assainissement Non Collectif en conformité avec les prescriptions techniques nationales applicables à ces installations. Le propriétaire est responsable des travaux correspondants.

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation d'Assainissement Non Collectif applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation des installations concernées.

Pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif (construction neuve ou réhabilitation), le propriétaire devra fournir les éléments suivants :

- ☐ Formulaire complété,
- ☐ Etude de sol (optionnel, en cas de rejet des eaux usées au réseau communal),
- ☐ Etude de dimensionnement (pièces principales...)
- ☐ Plan de situation,
- ☐ Plan de masse,
- ☐ Plan de coupe,
- ☐ Autorisation de rejets + précisions sur le type de sol.

L'étude de sol est obligatoire :

- en cas de rejets en infiltration,
- si l'installation est présente dans une zone à enjeu spécifique (zone à risques, enjeux environnementaux et/ou sanitaires, zone inondable, zone humide...).

Si le propriétaire ne fournit pas de formulaire présentant son projet d'installation d'assainissement non collectif, un contrôle sera réalisé tous les ans, jusqu'à l'obtention du formulaire complété demandé.

Si le propriétaire n'a pas fourni d'étude de sol alors que les travaux sont déjà réalisés, il devra transmettre cette étude. Tout document sollicité au propriétaire dans l'attestation de conformité devra impérativement être transmis au SPANC. Un contrôle sera réalisé tous les ans tant que cette étude ne sera pas transmise au SPANC.

L'étude de sol est optionnelle en cas de rejet des eaux usées traitées au réseau d'eaux pluviales (nécessité dans ce cas d'une autorisation de rejets des eaux usées traitées de la commune concernée).

Il est rappelé que dans les cas de rejets des eaux traitées dans un fossé, sur une propriété privée, ou autre, le SPANC demandera une autorisation de rejets du milieu récepteur.

Si le rejet des eaux usées traitées n'a pas pu être observé par le SPANC, lors du contrôle, le délai octroyé au propriétaire pour réaliser les travaux est de 4 ans, avec obligation de travaux.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Préalablement à l'enregistrement du permis de construire en Mairie, le pétitionnaire retire auprès du SPANC de la CC4R le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement autonome, destiné à préciser notamment l'identité et les coordonnées du propriétaire et du réalisateur du projet, la situation de la parcelle concernée, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, les caractéristiques de la filière proposée.

Si nécessaire, le pétitionnaire devra faire effectuer une étude de sol, selon la filière d'assainissement non collectif choisi, afin d'étudier les caractéristiques du terrain.

Lorsque le document est dûment complété, daté et signé, le pétitionnaire soumet la demande au SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule, dans un délai de 15 jours, son avis qui pourra être favorable ou défavorable. En cas d'avis favorable, le pétitionnaire peut enregistrer sa demande de permis de construire et y joint une copie de la demande d'autorisation validée (attestation de conformité).

Dans le cas d'avis défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle installation tenant compte des remarques formulées. Le SPANC formule un nouvel avis. S'il est favorable, le pétitionnaire pourra alors enregistrer sa demande de permis de construire en mairie.

Contrôle de la conception de l'installation hors permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou de réhabiliter une installation existante, doit obligatoirement solliciter l'avis du SPANC sur son projet. Comme dans le premier cas, le pétitionnaire retire auprès du SPANC le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement autonome.

Le pétitionnaire devra fournir au SPANC les résultats d'une étude de sol si besoin, précisant les caractéristiques du terrain, notamment la mesure de la perméabilité du sol et l'indication de la présence ou non d'une nappe phréatique à moins d'un mètre.

Lorsque le document est dûment complété, daté et signé, le pétitionnaire soumet la demande au SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et avoir obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci (attestation de conformité).

Lorsque la filière proposée est validée par le SPANC, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place l'installation d'Assainissement Non Collectif.

Article 11 : Suivi des travaux.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Il aura donc pris soin de prévenir ou de faire prévenir par l'entreprise chargée des travaux, le technicien SPANC une fois que toute l'installation est posée et avant que les tuyaux ne soient recouverts (au minimum dans un délai de 15 jours).

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC, en cas d'impossibilité majeure.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des installations d'ANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification, ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de pré traitement, de traitement et le cas échéant d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. Cette visite a lieu une fois que l'équipement est achevé. Le technicien SPANC vérifie que les différents tampons d'accès au prétraitement et à la filière de traitement soient accessibles et que le système de double ventilation est effectivement mis en place.

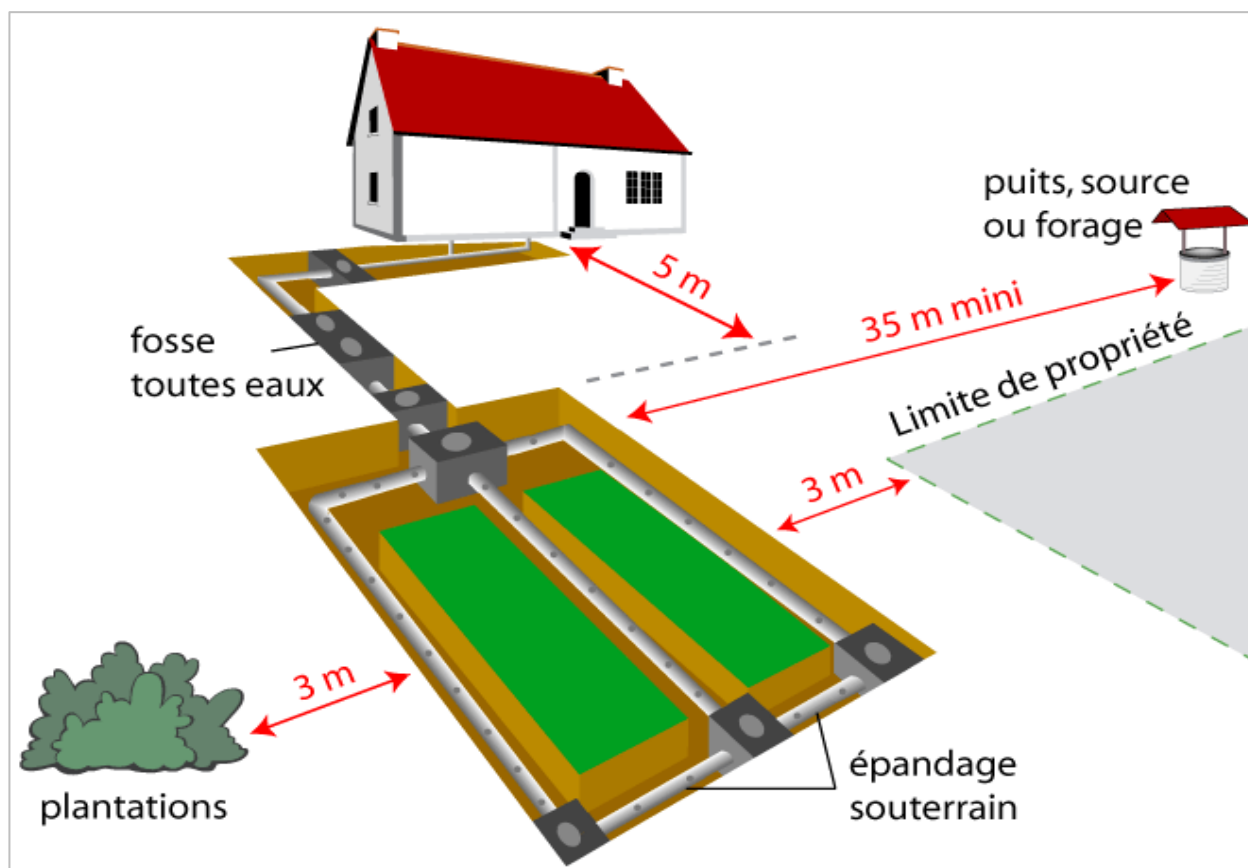
A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

La mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif devra répondre aux prescriptions de la DTU 64.1 d'août 2013 et de la norme AFNOR PD16-006 d'août 2016 dont notamment :

→Les ventilations devront être installées de la manière suivante :

- ✓ VENTILATION PRIMAIRE = elle est branchée sur la colonne de chute d'eau des toilettes (diamètre de 100/ sortie du toit)
- ✓ VENTILATION SECONDAIRE = elle est branchée sur la sortie de la fosse (diamètre de 100/ sortie 40 cm au-dessus du faîtage, à 1 m de tout ouvrant ou ventilation).
- ❖ Aucune dérogation ne sera possible pour les constructions neuves.
- ❖ Dans le cadre des réhabilitations, les ventilations doivent être présentes mais peuvent différer des prescriptions de la DTU 64.1 (clapet de compression pour la ventilation primaire, si la sortie du toit est impossible ; extracteur statique pour la ventilation secondaire, mais qui doit toujours rester à une certaine distance de toute ouverture).

Les distances du schéma ci-dessous devront être respectées :



CHAPITRE III : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur.

L'utilisateur d'une installation d'Assainissement Non Collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 14 : Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'Assainissement Non Collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le technicien du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objectif de vérifier le fonctionnement des ouvrages vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet superficiel peut être réalisé,
- En cas de nuisances du voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle, un rapport est transmis au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. Dans ce dernier, figure :

- Si le dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur,
- Si l'installation engendre des risques environnementaux et/ou sanitaires avérés ou des nuisances,
- Le délai pour réaliser la mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif.

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est indiquée dans l'article 15.

Article 15 : Fréquence de contrôle de bon fonctionnement.

Le contrôle de bon fonctionnement sera réalisé selon les fréquences suivantes :

Contrôle de bon fonctionnement	
Catégorie de conformité	Délai pour la prochaine vérification
Conforme	8 ans (Si vente= contrôle à prévoir si rapport $\geq$ à 3 ans)
Non conforme (pas d'obligation de remise en conformité ¹)	Contrôle tous les 4 ans
Mise en conformité dans les meilleurs délais	Contrôle tous les ans
Mise en conformité dans un délai de 4 ans (risques environnementaux et/ou sanitaires)	En cas de dépassement : Pénalité annuelle et contrôle tous les 2 ans
Mise en conformité en cas de vente	En cas de dépassement Contrôle tous les ans
Mise en conformité (travaux réalisés mais non conformes)	Contrôle tous les ans

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif (ou une non visibilité du système d'assainissement non collectif par le SPANC lors du contrôle), le propriétaire (qui occupe pleinement ou partiellement l'habitation) a une obligation de travaux dans un délai d'un an (à compter de la date du contrôle).

Si ce constat est réalisé lors d'un contrôle de diagnostic de l'existant, le délai octroyé au propriétaire pour réaliser les travaux sera d'un an également.

Dans le cas des installations ayant fait l'objet d'une vente et où les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés dans l'année (article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation), le contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. Tous les ans, le SPANC prendra contact avec les usagers concernés afin de recueillir les données concernant l'état et l'entretien de l'installation. Si le SPANC le juge nécessaire, un contrôle sur site sera programmé. Il sera également demandé aux usagers à quel stade en est leur projet de mise en conformité de l'installation. Dans le cas où l'utilisateur souhaite déposer un dossier de conception, il devra en informer immédiatement le SPANC à réception du courrier et le contrôle ne sera pas facturé. Le dossier devra ensuite être déposé dans les 6 mois à compter de la date d'envoi du courrier. Les travaux devront être réalisés dans les 6 mois qui suivent le dépôt du dossier. Ce contrôle annuel de suivi de l'installation sera réalisé tous les ans jusqu'à la mise en conformité de l'installation. Les propriétaires recevront un courrier les invitant à contacter le SPANC pour fournir les informations demandées. Le contrôle sera facturé d'office 2 mois après l'envoi du courrier.

¹ Pas de vente, ni permis de construire

Article 16 : Cas des installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH

(Référence à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)

Les installations d'ANC existantes dont la capacité est supérieure à 20 EH, sont concernées par deux types de contrôles réalisés par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (cf. Arrêté du 27/04/2012),
- le contrôle annuel de la conformité (cf. Arrêté du 21/07/2015), qui correspond à un contrôle administratif des Cahiers de Vie des ouvrages.

Caractéristiques du contrôle annuel de la conformité :

Ce contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématiquement tous les ans ; il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Ce contrôle est effectué tous les ans avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire, le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le Maître d'ouvrage de l'installation.

Le SPANC informera le Maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de la conformité ou de la non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le Maître d'ouvrage devra faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Pour réaliser ces vérifications annuelles, le SPANC adressera un courrier en début d'année, à l'ensemble des Maîtres d'ouvrages des installations d'ANC de plus de 20EH.

Il sera précisé dans ce courrier, que le Cahier de vie de l'installation complété et tous autres documents attestant de la bonne surveillance et exploitation du dispositif d'ANC devront être transmis au SPANC avant le 31 mars. Il sera rappelé également qu'une non-conformité au titre de l'arrêté du 21/07/2015 peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Le Cahier de vie devra reprendre les éléments suivants :

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :

- Un plan et une description de l'installation d'ANC;
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :

- Les règles de transmission du cahier de vie ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'auto surveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...).

Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » :

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
- Les informations et données d'autosurveillance ;
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015.

Fréquence des contrôles

- Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien :

Ces installations seront contrôlées tous les 4 ans, en cas de conformité, et tous les 2 ans, en cas de non-conformité.

Pénalité en cas de défaut d'entretien et suite à donner en cas de pollution

Si le SPANC constate un défaut important d'entretien, il a la possibilité de sanctionner le propriétaire pour non-respect de l'obligation d'entretien mentionnée à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 1331-8 du code précité, en appliquant une sanction financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 100 %.

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DE L'ANC EXISTANT AVANT CESSION DEVANT NOTAIRE.

Article 17 : Obligations d'information de l'acquéreur.

Les Notaires ont obligation avant toute cession d'un bien immobilier de se renseigner auprès de la commune de la conformité de son mode d'assainissement. Les Communes membres de la Communauté de communes des 4 Rivières ont transféré la compétence Assainissement Non Collectif à la Communauté de communes des 4 Rivières.

Les propriétaires souhaitant céder par la vente ou donation, un immeuble non raccordé au réseau d'Assainissement Collectif, doivent préalablement à la cession faire réaliser par le technicien SPANC, un diagnostic du système d'Assainissement Non Collectif existant.

Ce diagnostic, en cas de non-conformité, n'impose pas au cédant de réaliser les travaux de mise aux normes, mais permet à l'acquéreur de connaître l'état exact de l'installation d'assainissement et les obligations fixées par la réglementation en matière de mise en conformité une fois l'immeuble acquis. L'acquéreur devra quant à lui réaliser, dans un délai d'un an et à ses frais, les travaux de mise aux normes.

Si le diagnostic de l'existant date de moins de trois ans, au moment de la vente, celui-ci sera délivré par le SPANC au propriétaire.

Si le diagnostic de l'existant date de plus de 3 ans, un contrôle devra être réalisé, sur place, par le technicien du SPANC et sera facturé au propriétaire.

CHAPITRE V : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur.

L'utilisateur du système d'Assainissement Non Collectif est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut faire réaliser les opérations d'entretien des ouvrages en choisissant librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur des opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire ou à l'utilisateur qui a fait appel à son service, le document prévu par l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009.

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'Assainissement Non Collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique de vidange,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise au propriétaire de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement. A l'issue d'un contrôle d'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'utilisateur des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Redevance d'ANC.

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire d'un système d'assainissement non collectif, d'une redevance d'Assainissement Non Collectif, établie par la Communauté de communes des 4 Rivières, dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance destinée à financer les charges du service est due pour chaque immeuble non raccordé à un assainissement collectif.

Article 21 : Montant de la redevance.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle, on distingue :

Pour les moins de 20 EH :

- le contrôle – diagnostic de l'existant,

- le contrôle du bon fonctionnement,
- le contrôle de conception, d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée et le contrôle de bonne exécution des travaux,
- le contrôle de conception (analyse du projet),
- le contrôle en cas de vente de l'habitation,
- le contrôle dit « levée de réserve », en cas de non-conformité après travaux,
- le contrôle dit « prestation – conseil », non obligatoire, à la demande du propriétaire et/ou de l'entrepreneur.

Pour les plus de 20 EH :

- le contrôle – diagnostic de l'existant,
- le contrôle du bon fonctionnement,
- le contrôle administratif,
- le contrôle de conception, d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée et le contrôle de bonne exécution des travaux,
- le contrôle de conception (analyse du projet),
- le contrôle en cas de vente de l'habitation,
- le contrôle dit « contre-visite ».

Le montant des redevances correspondantes est fixé par délibération du Conseil communautaire et il est révisable, tous les ans.

Article 22 : Redevables.

La part de la redevance d'Assainissement Non Collectif qui porte sur les contrôles cités dans l'article 21 sera facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 23 : Recouvrement des redevances.

Le recouvrement de la redevance d'Assainissement Non Collectif au titre du SPANC est assuré par la Communauté de communes des 4 Rivières, par le biais du Trésor Public de Gray.

Article 24 : Majoration de la redevance pour le retard de paiement.

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25%.

CHAPITRE VII : PENALITES EVENTUELLES

Article 25 : Pénalités financières pour défaut d'accès ou non réalisation du contrôle.

Tout propriétaire concerné par l'assainissement autonome qui refuse le contrôle de son installation par le SPANC de la Communauté de communes des 4 Rivières encourt des sanctions, prévues au Code de la Santé Publique.

- En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles, lors du 2^e déplacement du SPANC de la CC4R, des pénalités correspondant au double de la redevance Assainissement non collectif seront imputées au propriétaire.
- Si les propriétaires ne sont pas en mesure de montrer leur fosse, cette dernière sera considérée comme étant inexistante.

Dans tous les cas, lors de la visite du technicien de la CC4R, l'installation doit être accessible.

On appelle ici obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC par :

- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Une absence aux rendez-vous fixés par le SPANC,
- Une absence de réponse aux courriers de sollicitation pour un rendez-vous, y compris au courrier recommandé.

Article 26 : Pénalités financières pour les installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental, et pour absence d'installation

Tout propriétaire d'immeuble dont l'installation présente un risque sanitaire et/ou environnemental, ou dépourvu d'installation, dispose d'un délai pour la mise en conformité de son installation à l'issue du contrôle de bon fonctionnement :

- Risque sanitaire et/ou environnemental : délais de 4 ans pour réaliser les travaux ;
- Absence d'installation : travaux à réaliser dans les meilleurs délais : 1 an au maximum.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais, le propriétaire sera astreint annuellement au paiement d'une pénalité incitative pouvant aller jusqu'à 400 % de majoration du prix du contrôle, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité financière est fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 27 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la mission de diagnostic, délibération approuvant le règlement du service, le choix du prestataire, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera transmis à tous les propriétaires concernés. Il sera transmis à tout usager qui en fait la demande au SPANC.
Il est également téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes des 4 rivières.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement mis à jour entre en vigueur à partir de la délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 30 juin 2026.